Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 179 545 du 15 décembre 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris à l'égard du requérant le 17 novembre 2016 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 14 décembre 2016 à 19 heures 31, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite par télécopie le 14 décembre 2016 à 18 heures 16 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 décembre 2016 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TATTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.
APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, qui déclare être de nationalité indéterminée et originaire de l'enclave de Cabinda, est arrivé sur le territoire belge le 25 mars 2000.

1.3 En date du 27 mars 2000, il a introduit une demande d'asile auprès des instances belges, demande qui a été rejetée par une décision du 29 juin 2001.

1.4 Le 23 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *ter*). Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, recours rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt du 21 juin 2010 par lequel le désistement d'instance a été constaté.

Le 24 mai 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière.

1.5 Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Le 3 octobre 2016, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation contre cette décision. L'activation de ce recours est sollicitée par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 décembre 2016.

1.6 En date du 26 septembre 2016, la partie défenderesse, sur base d'une demande d'asile introduite par le requérant en France en 2013, a demandé sa reprise en charge par les autorités françaises en application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant le 3 octobre 2016.

1.7 Le 16 novembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belge. Cette demande s'est suivie d'une audition à l'Office des Etrangers en date du 23 novembre 2016.

1.8 Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), lequel lui a été notifié le jour même et est motivée comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers le pays d'origine de l'intéressé constitue une violation du principe de non refoulement, l'Office des étrangers (OE) n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH »): dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé a déclaré avoir un frère, [redacted] en Belgique. Cependant, la demande d'asile introduite par ce dernier s'est clôturée négativement au niveau du CGRA le 29.06.2001 et il s'est vu depuis lors notifier plusieurs ordres de quitter le territoire et fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Dès lors, le frère de l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a pas le droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être évoquée car le frère de l'intéressé devra quitter le territoire belge ;
L'intéressé a également déclaré avoir une amie avec qui il entretient une relation durable. Cependant, l'intéressé n'a donné aucune information (coordonnées téléphoniques, adresse, etc) au sujet de cette amie alors que la possibilité lui en avait été donné. Dès lors, on ne peut affirmer qu'il y ait une vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH entre l'intéressé et son amie ;
L'intéressé a une tante, MUSAU Suzanna, en Belgique. Cette dernière a fait l'objet d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
Cependant, dans sa jurisprudence, le CCE rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu (arrêt n° 102 998 du 16 mai 2013). Le CCE précise, entre autres, qu'il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. Par ailleurs, le CCE rappelle que l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, en date du 02.09.2004, l'intéressé a été écroué à la prison de Forest pour viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans. Le 06.12.2004, il a été écroué à la prison de Saint Gilles pour infraction à la loi des stupéfiants, rébellion, port d'armes prohibées, coups et blessures avec effusion de sang, blessures, maladie. Le 19.05.2006, il est à nouveau écroué à la prison de Forest pour participation à une association de malfaiteur, pour détention illicite de stupéfiants et rébellion. Le 31.12.2006, l'intéressé est écroué à la prison de Forest pour détention illicite de stupéfiants. L'intéressé a été condamné à deux reprises à des peins d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 14.12 .2005 et du 24.05.2007. Considérant la gravité des faits reprochés à l'intéressé, attestée à suffisance par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public. Par conséquent, son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et la gravité des faits commis. La menace résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume.

[…] ».

Le 23 novembre 2016, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est celui dont l'activation est sollicitée par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 décembre 2016 dont le Conseil est présentement saisi.

1.9 Le 8 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France [2] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé le 23 mars 2000 en Belgique;
Considérant que le candidat a introduit le 27 mars 2000 une première demande d'asile en Belgique qui a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 3 juillet 2001;
Considérant que le16 novembre 2016 le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB18300308/RMA) le 29 août 2016 en application de l'article 24 du Règlement Dublin qui prévoit que « [...] Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre Etat membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre Etat membre aux fins de reprise en charge de cette personne [...] »;
Considérant qu'il ressort du résultat Eurodac daté du 20 septembre 2016 que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Suède le 17 septembre 2007 (SE10010-847603) et une demande d'asile en France le 24 janvier 2013 (FR18703018828) et qu'il ressort du dossier que les autorités françaises ont marqué leur accord en date du 3 octobre 2016 quant à la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. française 49127/D2), qu'en effet les autorités suédoises n'ont suite à la demande d'asile introduite en Suède pas sollicité la reprise en charge du candidat auprès des autorités belges dans les deux ou trois mois suivant le dépôt de cette demande d'asile en application de l'article 23.2 du Règlement 604/2013 et que dès lors la Suède est devenue l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat en vertu de l'article 23.3 dudit Règlement qui précise que « [...] Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2, c'est l'État membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] », et que les autorités françaises sont à leur tour devenues responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant en application de l'article 29.2 du Règlement 604/2013 qui stipule que : « [...] Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an ou maximum s'il n' pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite [...] » (voir courriel des autorités françaises du 8 décembre 2016);
Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;
Considérant que l'intéressé a précisé avoir quitté l'Angola en 2000 par avion pour la Belgique;
Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en France;
Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile attendu que c'est dans ce pays qu'il vit depuis 2000, qu'en 2000 il était mineur et qu'il n'a pas eu le choix, qu'il ne connaissait pas l'Europe et que c'est sa tante qui s'est occupée de tout, et qu'il a invoqué qu'il ne connaît pas la France, qu'il

a grandi en Belgique et qu'il ne voit pas d'autre pays que la Belgique comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et qu'il a précisé qu'il a bientôt 32 ans, qu'il a envie de travailler et de construire sa vie, qu'il était mineur quand il est arrivé en Belgique et qu'il est sans papiers depuis longtemps, qu'il n'a pas eu le temps de construire sa vie, qu'il ne peut pas avoir d'objectif car il est illégal en Belgique, tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur vit depuis longtemps dans un pays, si le demandeur a opté pour l'introduction d'une demande d'asile en se soumettant au choix d'un membre de la famille, si le demandeur devenu majeur est arrivé et vit dans un pays précis depuis qu'il est mineur et qu'il a grandi dans un pays précis, si le demandeur ne connaît pas un pays, si le demandeur ne "voit" pas un autre pays particulier pour examiner sa demande, si le demandeur souhaite travailler, construire sa vie, avoir un objectif dans un pays précis...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, que le résultat Eurodac atteste que le candidat s'est rendu notamment en France où il a opté pour l'introduction d'une demande d'asile en 2013 et que ses déclarations selon lesquelles il n'a pas voulu demander l'asile là-bas, qu'il s'est une fois rendu en France en 2016, qu'il y a donné un faux nom et une fausse nationalité attendu qu'il savait qu'il était illégal en Belgique, qu'il n'est pas resté, qu'il était parti avec des amis en France et qu'en revenant il s'est fait contrôlé par la police, qu'ils l'ont emmené et qu'ils ont pris ses empreintes avant de le relâcher, qu'il n'est pas resté longtemps, qu'il est revenu en Belgique dès que la police l'a relâché, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié et qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/CE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors en dernier ressort que d'un choix délibéré et conscient du candidat;

Considérant que le candidat a expliqué être en bonne santé;

Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 95-97) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné avoir un frère et une tante en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe, et qu'il a invoqué comme autres raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;, qu'en Belgique il a sa famille, son frère et sa tante, et qu'il a sa petite amie, qu'il a tous ses amis et qu'il a affirmé que ses amis l'aident;

Considérant toutefois que la seule présence d'amis en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de l'intéressé et que ledit Règlement dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile n'établit pas comme critère la présence dans un pays précis de connaissances ou d'amis et que la déclaion de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies (contacts, soutien, aide financière...) avec ses amis s'ils le souhaitent et que la France, à l'instar de la Belgique est soumise à la directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France (voir ci-dessous) et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant aussi que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère et la tante sont exclus du champ d'application de cet article, de même que la personne qu'il déclare être sa petite amie puisque la "famille n'existait" pas dans le pays d'origine, lui-même ayant expliqué que leur relation a débuté en mai 2016 et qu'il a déclaré avoir quitté son pays d'origine en 2000;
Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante..
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.
L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée. Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaire [engagé dans une relation stable] » avec sa prétendue partenaire, attendu qu'à l'appui de ses déclarations il n'a remis aucun élément de preuve permettant d'établir une vie familiale effective et préexistante qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire, qu'aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale, que le registre national ne permet de faire aucun lien entre les intéressés (adresse effective, état civil, membre de ménage non apparenté, cohabitation légale, mariage...).. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc au requérant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre deux personnes qui entretiendraient une relation intime et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur deux personnes qui entretiendraient une relation intime, que le candidat n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec sa prétendue partenaire et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa prétendue partenaire est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille.
A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.
Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.
Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :"[...] l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays.[...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ".
Or, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge et il se maintient en séjour illégal et il ne pouvait et ne peut donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire.
De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.
Même si elle peut rendre moins commodes les projets de l'intéressé, l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.
Considérant également, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et qu'il est normal de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec sa tante ou son frère et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa tante ou son frère sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.
Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;
Considérant que si l'intéressé désire vivre en Belgique avec sa prétendue partenaire, celui-ci peut entreprendre depuis la France les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire français des relations suivies (contacts, soutien, aide financière...) avec sa tante, son frère et sa prétendue partenaire s'ils le souhaitent;
Considérant que le candidat a précisé avoir donné un faux nom et une fausse nationalité lors d'un contrôle en France, qu'il a dit qu'il était Congolais mais qu'il ne veut pas être associé au Congo attendu qu'il est Angolais, qu'il a fait des démarches auprès de l'ambassade de l'Angola pour avoir un passeport, tandis que le fait qu'il ait délibérément menti aux autorités françaises concernant son identité et sa nationalité résulte d'un choix personnel qui ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que les autorités françaises connaissent l'identité sous laquelle il est connu en Belgique, qu'il aura l'occasion au cours de l'examen de sa demande d'asile de donner sa véritable identité et d'expliquer les raisons l'ayant incité à mentir sur son identité, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, par exemple notamment du fait que le candidat a menti sur son identité, qu'en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport " Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule ledit article 10 de la Directive 2013/32, qu'ils ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68), que si le rapports AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 20) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA,
Considérant que la France est un Etat membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, que la France, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son art. 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraine pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports récents concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains

manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge le candidat en vertu de l'article 18.1-b, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile du requérant qui pourra dès lors continuer sa procédure d'asile en France, qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent nullement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire française ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, que si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (p 65) démontre que l'intéressé n'est pas ressortissant d'un des " safe country " et que rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée, que concernant l'effectivité des recours, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs, qu'il apparait à la lecture du rapport AIDA de décembre 2015 (p.29 à 31) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 37), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, que donc, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 37 et 56), et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs

Considérant que la France à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la

CEDH, et qu'il n'a pas non plus démontré de quelle manière il encourt concrètement un tel risque en cas de transfert vers la France;

Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'on incité à fuir son pays d'origine, tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises et leur remettre ces éléments, dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile,

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaitre qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015, indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 78). Il rappelle également (pp. 71-76) le manque de place dans les centre CADA et le pallement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande et il note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé, que tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévus d'en ouvrir en 2016 et 2017, que les besoin spécifiques sont pris en compte, que l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe, et que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si le HCR rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe pas cependant le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De la même manière, ce rapport ne fait pas apparaitre qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

(1) [illegible]

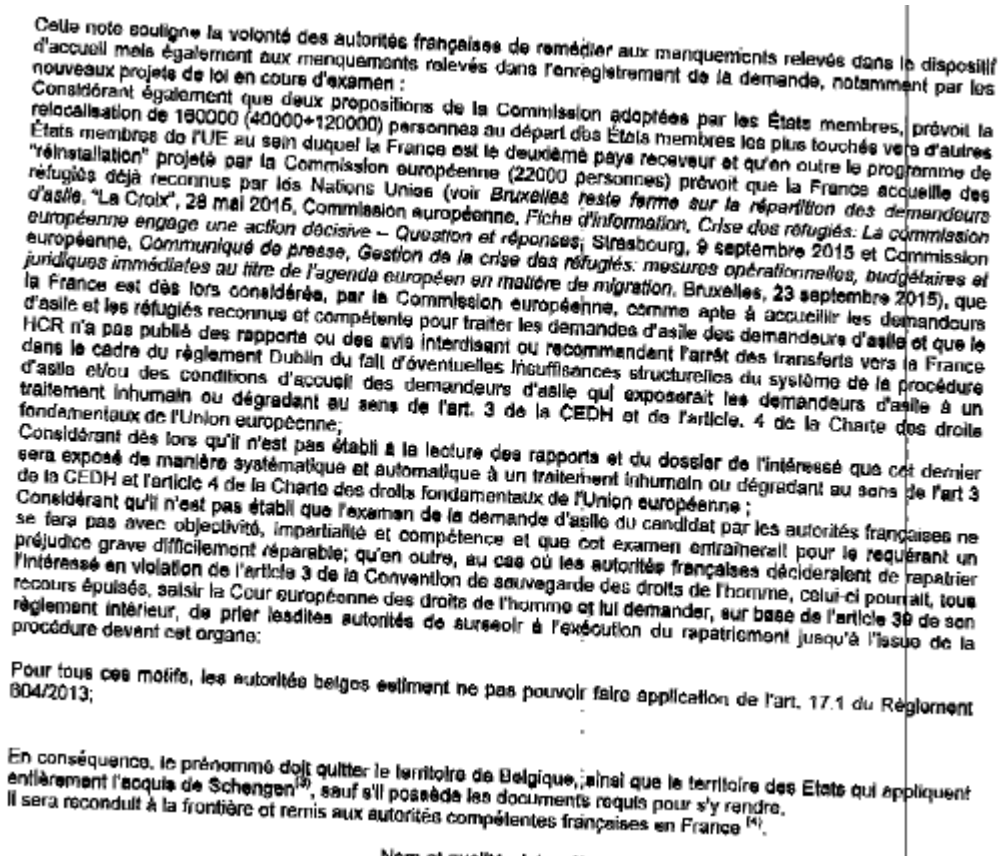

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen :
Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses*; Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que cet dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[3], sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France [4].

[…] ».

1.10 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement vers la France qui est prévu pour le 21 décembre 2016 à 6h50.

2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 décembre 2016, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle X, qui a été introduite le 23 novembre 2016, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, daté du 17 novembre 2016.

2.2 Dans son recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 décembre 2016.

2.3 Au vu de la similarité des décisions attaquées et des moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.2 Première condition : l'extrême urgence

3.1.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1.3.1 L'interprétation de cette condition

3.1.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.3.2 L'appréciation de cette condition

3.1.3.2.1 Le moyen

3.1.3.2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

1. PREMIER MOYEN : VIOLATION DES PRINCIPES EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DES DEMANDEURS D'ASILE ET DU RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 26 JUIN 2013

Pris de :

- la violation des articles 3.1, 3.2, 4, 7, 13.2, 17.1, 18.1.b, 27.1 et 27.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Dans une première branche de ce moyen, elle fait ainsi notamment valoir que :

> 1. **Première branche : absence de demande d'asile en France et non applicabilité du Règlement Dublin III**
>
> 19. Le requérant conteste avoir introduit une quelconque demande d'asile en France.
>
> Il reconnaît avoir été contrôlé en France au mois de janvier 2013, pays dans lequel il s'est rendu brièvement, et avoir fait l'objet d'une arrestation administrative, à l'occasion de laquelle ses empreintes ont été prises ainsi qu'une photographie de son visage.
>
> Après sa libération sur le territoire français, le requérant est immédiatement revenu en Belgique où il a vécu depuis de manière ininterrompue.
>
> Le requérant n'a pas d'attaches familiales ni amicales en France, ayant toujours vécu en Belgique depuis son arrivée en 2000 alors qu'il était encore mineur et les seules membres de sa famille, son frère et sa tante, vivant tous deux à Bruxelles.
>
> 20. À la lecture du dossier administratif, dont le conseil du requérant a obtenu copie en date du 9 décembre 2016 **(pièce n°7)** il apparaît que la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve d'une quelconque demande d'asile introduite en France par le requérant.
>
> En effet le dossier administratif ne comporte aucun document attestant de la soi-disant introduction d'une demande d'asile par le requérant en France en janvier 2013.
>
> Le requérant conteste avoir introduit une telle demande d'asile en France.
>
> Puisqu'aucun document du dossier administratif n'atteste de l'introduction de cette demande d'asile, ni du fait que celle-ci serait actuellement encore pendante en France, il n'est pas possible ni pou Votre Conseil, ni pour le requérant, de vérifier les affirmations de la partie adverse dans la décision entreprise.
>
> Partant, la décision viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.
>
> La demande de prise en charge de la part de l'Office des étrangers a fait l'objet d'une réponse de la part des autorités françaises en date du 3 octobre 2016. Cette réponse ne contient cependant aucun document attestant de l'introduction d'une demande d'asile ni du caractère pendant de celle-ci.
>
> Les seuls documents que le requérant suppose avoir été transmis par les autorités françaises et qui figurent au dossier administratif sont une photographie, une attestation de naissance dont on ne connaît pas l'origine- à savoir par qui ce document est produit-, et un document non mieux défini sur lequel est apposée une photographie dont la qualité ne permet absolument pas de déterminer l'identité de la personne y figurant.
>
> **(pièce n°8)**
>
> En tout état de cause le requérant n'a jamais produit ces documents et ceux-ci ne lui ont par ailleurs jamais été présentés.
>
> 21. Il ressort dès lors du dossier administratif qu'aucun document ne permet de déterminer si une demande d'asile a effectivement été introduite en France, ni, à la supposer existante, si une telle demande d'asile est actuellement toujours en cours.
>
> En effet le requérant rappelle que selon les informations fournies par la partie adverse, une demande d'asile aurait été introduite le 23 janvier 2013. Une telle demande, à la supposer établie, *quod non*, n'aurait toujours pas été traitée par les autorités compétentes près de quatre ans après son introduction, ce qui paraît très improbable.
>
> 22. En n'apportant pas la preuve de l'existence d'une demande d'asile pendante en France et l'existence de cette demande d'asile étant contestée par le requérant, la décision applique à tort le Règlement Dublin III en ce que les critères qu'il contient ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de demande d'asile dans le pays requis, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.
>
> Le Règlement Dublin III ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Dans une deuxième branche du premier moyen invoqué, la partie requérante souligne que :

2. **Deuxième branche : violation des critères de détermination repris dans le Règlement Dublin III**

23. Si, malgré les arguments développés ci-dessus, le Conseil du contentieux des étrangers devait considérer qu'il y a lieu de faire application du Règlement Dublin III en l'espèce, il y a lieu de constater que l'acte attaqué fait une application manifestement erronée des critères de détermination de l'État responsable contenus dans le troisième chapitre du Règlement Dublin III.

Le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en la matière qui prévoit :

> « Il ressort du libellé de l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement que le recours prévu à cette disposition doit être effectif et qu'il porte sur les questions tant de fait que de droit. En outre, ce libellé ne mentionne aucune limitation des arguments susceptibles d'être invoqués par le demandeur d'asile dans le cadre de ce recours. Il en va de même du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous d), du même règlement, relatif à l'information qui doit être fournie au demandeur par les autorités compétentes sur la possibilité de contester une décision de transfert. [1] »

La même décision dit donc pour droit que :

> « L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III dudit règlement, notamment du critère relatif à la délivrance d'un visa, énoncé à l'article 12 du même règlement. [2] »

Par ailleurs, la Cour a également décidé dans un autre arrêt que :

> « À cet égard, il importe de relever qu'il ressort des points 30 à 61 de l'arrêt du 7 juin 2016, Ghezelbash (C-63/15), que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, ouvre au demandeur d'asile un recours effectif contre une décision de transfert prise à son égard, qui peut, notamment, porter sur l'examen de l'application de ce règlement et qui peut donc conduire à remettre en cause la responsabilité d'un État membre, même en l'absence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.[3] »

Le requérant considère en l'espèce que les autorités administratives ont fait une application erronée des critères de détermination de l'État responsable, tant du fait d'une information lacunaire quant à la situation administrative du requérant que par une application erronée des articles du Règlement Dublin III.

A. Quant aux lacunes du dossier administratif

Si l'on s'attache premièrement à la lecture des documents du dossier administratif concernant la demande de prise en charge des autorités belges et la décision de prise en charge des autorités françaises, on constate que ces documents se fondent sur une description lacunaire de la situation administrative du requérant.

En effet, d'une part, la demande de prise en charge adressée par la Belgique aux autorités françaises en date du 26 septembre 2016 ne mentionne pas le fait que le premier état membre de l' « espace Dublin » dans lequel le requérant a introduit une demande de protection, est la Belgique.

Il n'est pas mentionné que le requérant est arrivé de l'enclave de Cabinda en Belgique au mois de mars 2000 alors qu'il était mineur, ce qui n'a jamais été contesté par l'Office des étrangers, qu'il a introduit une première demande d'asile à ce moment-là et qu'il a ensuite vécu de manière continue sur le territoire belge.

(pièce n°5)

Il n'est dès lors, en toute logique, pas fait mention de cet élément dans la décision de prise en charge de la France, qui n'a pu avoir connaissance de l'existence de cette demande d'asile ni de la situation administrative du requérant antérieurement à son arrestation du 19 septembre 2016.

(pièce n°6)

Par ailleurs, le fait que la décision de prise en charge de la France se fonde sur une lecture lacunaire du dossier du requérant est confirmé par l'échange de mails entre l'Office des étrangers et la Section Dublin près du Ministère de l'Intérieur français.

Par mail du 1er décembre 2016, à une date postérieure à l'acceptation de prise en charge du requérant, le Bureau Dublin de l'Office des étrangers, a demandé à son homologue français quelle était la base légale de la compétence de la France par rapport à la Suède, pays où le requérant aurait soi-disant également introduit une demande d'asile.

Dans ce courriel, la partie adverse ne fait aucunement mention de la demande d'asile du requérant du 27 mars 2000, ni même d'ailleurs de la demande d'asile du 17 novembre 2016.

(pièce n°9)

La réponse adressée par les autorités françaises fait apparaître que ces dernières ne sont absolument pas informées de l'existence d'une demande d'asile préalable en Belgique, l'Office des Étrangers s'étant bien gardé de les informer sur ce point.

(pièce n°10)

C'est donc sur base d'informations lacunaires et partielles que la France a accepté la prise en charge du requérant, aucune mention de la demande d'asile introduite par le requérant en Belgique au mois de mars 2000 n'est faite par l'Office des Étrangers.

Or, si l'on s'attache à une application correcte des critères du Règlement Dublin III, on constate que la Belgique est l'État responsable pour connaître de la demande d'asile du requérant, et non la France.

B. *Quant à l'application erronée de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III*

Ensuite, la décision litigieuse s'appuie de manière exclusive sur l'article 18.1.b du Règlement Dublin III qui prévoit :

> « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :
>
> (...)
>
> b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre; »
>
> (nous surlignons)

Cet article indique les obligations auxquelles sont soumis les États membres « responsables » au sens du Règlement.

Le premier alinéa de cet article implique donc que l'on détermine, préalablement à toute reprise en charge, l'État membre qui est « responsable » de cette reprise, sur base des critères énoncés dans le Règlement.

La partie adverse, en se fondant exclusivement sur une lecture partielle de l'article 18.1.b pour motiver en droit la décision entreprise, a fait l'impasse de la détermination de l'État responsable en l'espèce.

Par ailleurs, en ce qu'il ne ressort absolument pas du dossier administratif que la supposée demande d'asile introduite en France en 2013 serait toujours en cours, la décision attaquée viole l'article 18.1.b, qui ne s'applique en tout état de cause qu'après examen des critères de détermination du Règlement, qu'au demandeur « *dont la demande est en cours d'examen* ».

Partant, le moyen est fondé.

C. *Quant à l'application des critères de détermination contenus au chapitre III du Règlement Dublin III*

Le Règlement prévoit une hiérarchie dans l'application des critères de détermination de l'état responsable dont l'ordre est établi par l'article 7.1 du Règlement qui prévoit :

> « Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre. »

Chaque situation doit donc être examinée à l'aune de ces différents critères, dans l'ordre, en vue de déterminer lequel trouve à s'appliquer dans un cas d'espèce.

Les différents critères s'appliquent « en cascade », un critère ne trouvera donc à s'appliquer que si ceux qui le précèdent dans l'ordre du règlement ne trouvent pas à s'appliquer avant lui.

L'article 7.2 précise que :

> « La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre. »
>
> (nous soulignons)

Il ressort de la lecture des deux premiers paragraphes de l'article 7, que c'est au moment où le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique, le 27 mars 2000, qu'il faut se placer pour déterminer l'État compétent sur base du Règlement.

Dès lors que le requérant a introduit pour la première dois une demande de protection internationale auprès d'un état membre en 2000 en Belgique, la Belgique doit être déclarée comme étant l'état responsable de la demande d'asile actuelle introduite en Belgique en date du 16 novembre 2016 et suite à laquelle une annexe 26 *quinquies* a été délivrée.

Partant, il y a lieu d'annuler la décision entreprise en ce qu'elle méconnaît le prescrit de l'article 7 §§ 1er et 2 du Règlement Dublin III.

Si l'on devait considérer qu'en l'espèce l'article 7 ne trouverait pas à s'appliquer, *quod non*, il y a lieu de se référer aux critères énoncés dans le chapitre III du Règlement.

Parmi ceux-ci, le critère de détermination prévu à l'article 13§2 du Règlement trouverait à s'appliquer relativement à la demande d'asile multiple introduite en Belgique par le requérant en date du 16 novembre 2016.

L'article 13§2 prévoit :

> « Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.
>
> Si le demandeur a séjourné dans plusieurs États membres pendant des périodes d'au moins cinq mois, l'État membre du dernier séjour est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

En l'espèce, le requérant n'a jamais quitté le territoire belge si ce n'est pour une brève période en 2013, lorsqu'il s'est rendu en France et qu'il est ensuite immédiatement retourné en Belgique.

En 2014, face à l'impossibilité d'obtenir un quelconque document national de la part de l'Angola, attestée par différentes démarches auprès des autorités consulaires **(pièces 2 à 4)**, il a introduit une demande d'apatridie auprès du Tribunal de Première instance de Bruxelles en date du 5 mai 2014.

(pièce n°11)

Il a comparu à l'audience du 1er avril 2015 dans le cadre de cette procédure.

Suite à l'échec de la procédure, il a ensuite entamé les démarches avec son conseil en vue d'obtenir un acte de notoriété devant la justice de paix. Il a, à cet effet, consulté son conseil au mois de septembre 2015.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'attestation établie par sa compagne, madame [redacted] en date du 22 novembre 2016 et jointe au recours en annulation contre l'annexe 13 *quinquies* du 17 novembre 2016, le requérant entretient une relation stable avec cette dernière depuis le mois de mai 2016.

(pièce n° 12)

Madame [redacted] vit à Bruxelles avec sa fille et c'est à Bruxelles que le couple vit sa relation.

Ces éléments démontrent la présence continue du requérant en Belgique depuis au moins 5 mois.

Le requérant a passé les trois derniers mois en détention. Avant cela, il résidait à Bruxelles et entretenait une relation amoureuse avec Madame [redacted] depuis le mois de mai de cette année.

L'article 13§2 renvoie au prescrit de l'article 22.3.b) en ce qui concerne la notion d'indices qui peut être utilisée pour établir la présence sur le territoire belge depuis au moins 5 mois.

L'article 22§3 b prévoit :

> « b) Indices
>
> i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée.
>
> ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas »

Il s'en déduit donc que les éléments apportés par le requérants sont à tout le moins des indices qui doivent être examinés dans le cas d'espèce.

Il y a lieu de tenir compte de l'historique de séjour en Belgique du requérant, qui renforce les indices de sa présence en Belgique durant les cinq derniers mois qui ne sont contredits par aucune preuve ni aucun indice dans le dossier administratif de la partie adverse, le seul bref passage du requérant en France datant d'il y a bientôt quatre ans et celui-ci ayant entre temps poursuivi une procédure en apatridie en Belgique et entamé une relation amoureuse à Bruxelles.

Partant, pour autant que l'on considère que le Règlement Dublin III s'applique en l'espèce et que l'article 7 dudit règlement ne s'applique pas, il y a lieu de faire application de l'article 13§2 dudit règlement, ce que la décision attaquée ne fait pas.

Partant, la décision attaquée viole des dispositions du Règlement Dublin III, le moyen est fondé.

Si l'on devait considérer que l'article 13.2 du Règlement ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, *quod non*, et que dès lors aucun des critères énoncés par le Règlement ne trouvent à s'appliquer, il conviendrait en tout état de cause de se référer à l'article 3§2 du Règlement.

L'article 3.2 du Règlement prévoit le critère résiduaire suivant :

> « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. »

Comme rappelé *supra*, il n'est pas contesté ni d'ailleurs contestable que la Belgique est le premier État dans lequel le requérant a introduit une demande d'asile.

En l'espèce, et comme énoncé *supra*, la partie adverse demeure en défaut d'apporter la preuve qu'une demande d'asile existe et est toujours en cours actuellement en France, alors même que celle-ci aurait été introduite au mois de janvier 2013.

Partant, il y a lieu de considérer que l'article 3.2 s'applique au cas d'espèce et que la Belgique est compétente dès lors que c'est le premier pays de l'introduction de la demande d'asile le 16 novembre 2016.

Partant, il y a lieu de considérer que la décision viole les dispositions reprises au moyen dès lors qu'elle fait une application erronée des dispositions du règlement Dublin III à la situation du requérant.

Il se déduit de ce qui précède que l'application des divers critères du Règlement Dublin III renvoient à la Belgique en tant qu'Etat responsable.

Les seuls cas où la responsabilité de l'État déterminé suer base des critères du Règlement cesse, sont limitativement énumérés à l'article 19 du Règlement.

Il s'agit du cas où un État délivre un titre de séjour à la personne, du cas où la personne a quitté l'UE pendant au mois 3 mois, et enfin du cas où la personne a quitté le territoire de l'UE suite à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Il ressort de ce qui précède que c'est donc en violation des dispositions du Règlement Dublin III précitées que la Belgique a demandé la prise en charge du requérant à la France, et c'est également en violation de ces mêmes dispositions que la France a accepté cette prise en charge.

Partant, le moyen en sa seconde branche est fondé, la décision violant les dispositions reprises en termes de moyen.

Dans une troisième branche de ce premier moyen, la partie requérante développe ce qui suit :

3. **Troisième branche : quant à la violation du devoir d'information de l'administration**

L'article 4 du Règlement Dublin III prévoit que :

> « Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:
>
> (…) »

En l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié de l'information telle que prévue à l'article 4 du Règlement Dublin III. Cela ressort par ailleurs du dossier administratif qui ne fait pas état qu'une telle information a été apportée au requérant.

Force est de constater que la partie adverse est demeurée en défaut, à ce jour, de fournir au requérant les informations dont il est pourtant question dans l'article 4 du Règlement Dublin III.

L'Office des Etrangers a, dans un premier temps, décidé d'éloigner le requérant de la Belgique sur base de l'article 18.1 b du Règlement, sans qu'aucune décision ne soit notifiée à ce dernier et, partant, aucune des informations contenues dans l'article 4 du Règlement ne soient fournies au requérant.

Se prévalant d'ailleurs de l'article 26 du Règlement, la partie adverse a considéré qu'elle ne devait notifier aucune information ni aucune décision au requérant quant à la procédure de détermination de l'Etat responsable et de reprise par la France qu'elle a entamée.

La partie adverse, qui continue à se référer à sa décision prise sur base de l'article 18.1.b, est restée en défaut de fournir ces informations au moment de l'introduction de sa demande d'asile par le requérant en date du 16 novembre 2016.

Partant, le moyen en sa troisième branche est fondé en ce que la décision attaquée viole l'article 4 du Règlement Dublin III.

3.1.3.2.1.2 La partie requérante prend un deuxième moyen, intitulé risque de violation du droit à la vie familiale et privée, pris de la violation de :

- la violation de l'article 8 de la déclaration européenne des Droits de l'homme ;
- la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

A cet égard, elle fait tout d'abord valoir en substance, que le requérant est arrivé à 16 ans, en 2000, sur le territoire belge après avoir quitté l'Angola ; qu'il n'a jamais quitté la Belgique depuis lors, « si ce n'est à l'occasion d'un bref passage en France, étant revenu immédiatement après son arrestation et sa relaxe » ; qu'il a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique jusqu'en 2005 et que « tous les membres connus de sa famille et toutes ses attaches en Europe sont dans ce pays ».

La partie requérante, plus particulièrement sous l'angle de la vie familiale, elle considère que « c'est à tort que la décision entreprise considère que les liens mis en avant par le requérant avec son frère et sa compagne sont insuffisant à démontrer une violation de l'article 8 de la Convention en cas de renvoi vers la France » ; que « Le frère du requérant vit en Belgique. Il s'agit de la personne qui lui est le plus proche, dès lors qu'ils sont arrivés ensemble mineurs et ont perdu leurs parents au début de leur adolescence » ; que « les deux frères ont un lien fort et c'est en Belgique que ce dernier se trouve, sans possibilité d'aller ailleurs, n'étant pas éloignable. La vie familiale entre les frères ne peut donc avoir lieu que sur le territoire belge […] L'histoire des deux frère[s] et leur vécu commun fait que leur relation va au-delà de simples « liens affectifs normaux », notion reprise dans l'arrêt Mokrani c. France de la CEDH ».

Quant à sa relation avec sa compagne, elle fait en substance valoir que « la compagne du requérant vit en Belgique où elle [a] un titre de séjour et où elle séjourne avec sa fille. In n'est donc pas envisageable que cette dernière quitte la Belgique pour la France, où elle n'a aucune situation, tout en amenant sa fille mineure, en contrariété avec le principe d'autorité parentale conjointe ».

3.1.3.2.1.2 La partie requérante prend un troisième moyen, intitulé « risque de traitement inhumain et dégradant », pris de la violation de :

- la violation de l'article 3 de la déclaration européenne des Droits de l'homme ;
- la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;
- la violation de ces deux articles lus en combinaison avec les article 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III ;
- la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ;
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

En substance, la partie requérante construit l'argumentation de son troisième moyen autour de deux éléments principaux, à savoir les problèmes existant en France – et à Bordeaux en particulier – en termes d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que des problèmes internes relatifs au traitement des demandes d'asile en France. Elle produit à l'appui de ses développements des rapports et articles de presse récents relatifs à la situation des demandeurs d'asile en France et à Bordeaux en particulier.

3.1.3.2.2 Appréciation des moyens

3.1.3.2.2.1 Tout d'abord, en ce que la partie requérante fait tout d'abord valoir, à l'appui de son premier moyen, que le requérant conteste formellement avoir introduit une demande d'asile en Belgique, le Conseil constate que bien que la partie requérante infirme avoir déposé un demande d'asile en Allemagne, l'examen du dossier administratif révèle toutefois le contraire. En effet, c'est sur la base du formulaire Dublin standard de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile soumis le 26 septembre 2016 par la Belgique et indiquant que la partie requérante avait déposé une demande d'asile en Allemagne le 24 janvier 2013 que les autorités françaises ont accepté la demande sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III, le 29 août 2016. De plus, le document « hit eurodac » figurant au dossier administratif atteste en effet de l'introduction d'une telle demande en date du 24 janvier 2013, le requérant ne contestant pas par ailleurs avoir été présent sur le territoire français à cette date. Dans ces circonstances, les critiques développées par la partie requérante n'apparaissent pas fondées.

3.1.3.2.2.2 Ensuite, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article 3 dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la

Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.2.3.2.2.2.1 En l'espèce, la partie requérante construit l'argumentation de son troisième moyen, tout en l'étayant avec de nombreux rapports et articles de presse, autour de deux éléments principaux, à savoir les problèmes existant en France – et à Bordeaux en particulier – en termes d'accueil des demandeurs d'asile – en particulier pour les demandeurs d'asile « dublinés » ainsi que des problèmes internes relatifs au traitement des demandes d'asile en France. Elle conclut que : «

Il résulte de ce qui précède, tant compte tenu de la situation de l'accueil dans la région de Bordeaux, que de la situation particulière des « Dublinés » que du fait que le requérant en tant qu'homme seul ne bénéficie pas de critères de priorité, qu'en cas d'envoi du requérant vers la France, il existe un risque important que ce dernier se retrouve à la rue.

Le requérant n'ayant aucun contact en France, il sera donc dans une situation qui s'apparente à un traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'il n'est pas justifiable de considérer que le fait de se retrouver à la rue en plein hiver est une situation normale qui ne viole pas les droits fondamentaux de la personne.

Un accès à un hébergement adéquat n'est donc nullement garanti et est plus que probablement illusoire en cas de transfert vers la France, ce qui ressort tant des rapports figurant au dossier administratif que des pièces conquérant plus spécifiquement la situation actuelle à Bordeaux et dans le département de la Gironde.

Il est évident qu'au vu de la situation du requérant qui vite depuis 2000 en Belgique et ne connaît personne dans la région de Bordeaux, une prise en charge immédiate dans un hébergement adapté est primordiale et qu'un séjour à la rue ou dans une structure d'urgence non adaptée serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 CEDH.

En faisant fi des déficiences structurelles relevées par les différents rapports cités au moyen en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et en ne démontrant pas avoir tenu compte des conséquences de ces déficiences structurelles au regard de la situation du requérant, la décision querellée contrevient aux dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen est donc fondé.

Or, le Conseil estime que si la partie requérante invoque des sources fiables, circonstanciées et actuelles rapportant des conditions d'accueil difficiles en France et à Bordeaux, la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, *in concreto*, dans sa situation particulière, un tel risque de traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante ne fait valoir, ni dans le document « Vragenlijst » figurant au dossier administratif, ni dans la requête introductive d'instance, ni à l'audience, d'élément attestant d'une vulnérabilité particulière dans son chef, le requérant étant un homme de 32 ans sans charge de famille et sans problèmes de santé.

Quant aux défaillances dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par la France, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, dont elle a effectué une lecture minutieuse pour en conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Dès lors, rien n'indique que les autorités françaises n'examinent pas de façon objective et impartiale les demandes d'asile qui lui sont soumises, ni que les demandeurs d'asile y seraient exposés à des discriminations spécifiques.
Pour rappel, la France est liée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'examen d'une demande de protection internationale y bénéficie de garanties administratives et juridictionnelles telles que son impartialité est assurée ainsi que son indépendance à l'égard des autorités politiques françaises. Une décision potentielle de refus d'une demande d'asile de la France sera de toute façon susceptible de recours devant des juridictions indépendantes.

Enfin, si des différents documents produits par la partie requérante, il peut apparaître des difficultés dans l'accueil des demandeurs d'asile, en particulier pour les demandeurs « dublinés », le Conseil ne peut, *prima facie*, nullement constater qu'il s'agisse là de « *défaillances systémiques* » comme le laisse accroire la partie requérante.

3.1.3.2.2.2.3 En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, *prima facie*, pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable tiré de cette violation. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

3.1.3.2.2.3 En ce qui concerne ensuite la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2.2.3.1 En l'espèce, comme il a été développé ci-dessus, la partie requérante fait tout d'abord valoir en substance, que le requérant est arrivé à 16 ans, en 2000, sur le territoire belge après avoir quitté l'Angola ; qu'il n'a jamais quitté la Belgique depuis lors, « si ce n'est à l'occasion d'un bref passage en France, étant revenu immédiatement après son arrestation et sa relaxe » ; qu'il a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique jusqu'en 2005 et que « tous les membres connus de sa famille et toutes ses attaches en Europe sont dans ce pays ».

La partie requérante, plus particulièrement sous l'angle de la vie familiale, elle considère que « c'est à tort que la décision entreprise considère que les liens mis en avant par le requérant avec son frère et sa compagne sont insuffisant à démontrer une violation de l'article 8 de la Convention en cas de renvoi vers la France » ; que « Le frère du requérant vit en Belgique. Il s'agit de la personne qui lui est le plus proche, dès lors qu'ils sont arrivés ensemble mineurs et ont perdu leurs parents au début de leur adolescence » ; que « les deux frères ont un lien fort et c'est en Belgique que ce dernier se trouve, sans possibilité d'aller ailleurs, n'étant pas éloignable. La vie familiale entre les frères ne peut donc avoir lieu que sur le territoire belge […] L'histoire des deux frère[s] et leur vécu commun fait que leur relation va au-delà de simples « liens affectifs normaux », notion reprise dans l'arrêt Mokrani c. France de la CEDH ».

Quant à sa relation avec sa compagne, elle fait en substance valoir que « la compagne du requérant vit en Belgique où elle [a] un titre de séjour et où elle séjourne avec sa fille. Il n'est donc pas envisageable

que cette dernière quitte la Belgique pour la France, où elle n'a aucune situation, tout en amenant sa fille mineure, en contrariété avec le principe d'autorité parentale conjointe ».

3.1.3.2.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et une compagne autorisée au séjour en Belgique n'est pas établie au vu du dossier administratif et, plus particulièrement, du document « vragenlijst », établi le 20 juin 2016, dans le cadre duquel le requérant prétend qu'il a une copine, sans autre forme de développement. L'attestation rédigée par Madame D. C., où elle se limite à alléguer « être la petite amie de Monsieur [M. T.] depuis le mois de mai 2016 », rédigée le 22 novembre 2016, ne possèdent – au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis – pas la force probante suffisante pour établir, ainsi qu'il est soutenu, l'existence d'une relation de couple entre les intéressés, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, en ce qui concerne le frère et la tante du requérant, le Conseil remarque que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant mais qu'elle a pu à juste titre estimer que le requérant n'a pas démontré l'existence d'éléments étroits, particuliers et supplémentaires de dépendance à l'égard de son frère et sa tante, autres que les liens affectifs normaux et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci n'est pas établie. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci. Or, la partie requérante, qui fait état principalement, dans son recours, de généralités et du fait que le requérant a quitté son pays d'origine avec sa tante et son frère et des liens forts que cela a créé entre eux, ne démontre pas l'existence d'autres éléments concrets supplémentaires d'une telle nature.

S'agissant des attaches développées en Belgique, lesquelles ne sont d'ailleurs pas davantage étayées dans le recours, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments qui, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ni, partant, suffire à établir l'existence d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier.

Au vu de ces constats et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3.2.2.3.3 A titre surabondant, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant ne pourrait être mise en cause – quod non *prima facie*-, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente d'invoquer que le frère du requérant se trouve dans une situation particulière – faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi mais ne pouvant être éloigné du fait du refus des autorités angolaises de lui délivrer un laissez-passer, que « La vie familiale entre les frères ne peut donc avoir lieu que sur le territoire belge » et que « la compagne du requérant vit en Belgique où elle [a] un titre de séjour et où elle séjourne avec sa fille», sans toutefois contredire de manière pertinente le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lequel « si l'intéressé désire vivre en Belgique avec sa prétendue partenaire, celui-ci peut entreprendre depuis la France les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ; […] l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire français des relations suives (contacts, soutien, aide financière…) avec sa tante, son frère et sa prétendue partenaire s'ils le souhaitent » et sans présenter, en définitive, d'obstacles insurmontables au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.1.3.2.2.2.4 En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le risque de violation de l'article 8 CEDH tel qu'allégué en l'espèce ne peut *prima facie* être tenu pour fondé, et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable tiré de cette violation.
3.1.3.4 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.1.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne

raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.1.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de renvoi vers la France.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à ces dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.2 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Examen de la demande de mesures provisoires

4.1. Les conditions de recevabilité de la demandes de mesures provisoires

4.1.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

4.1.2 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1 Première condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2.1.2 L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe les considérations suivantes à l'égard d'un éloignement vers la France :

Quant à un renvoi vers la France

L'acte attaqué génère pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où il a des conséquences incompatibles avec le respect de ses droits fondamentaux.

Dans la mesure où, malgré les inquiétudes exprimées par le requérant au sujet de se retrouver seul dans un pays où il ne connaît personne et n'a aucun contact d'ordre familial ou amical, ayant toujours vécu en Belgique, rien n'a été mis en place par la partie adverse pour s'assurer qu'un transfert vers la France n'impliquerait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») en raison de la rupture de ses liens familiaux et amoureux en Belgique.

En effet, comme le requérant l'indiquait dans sa demande d'annulation et de suspension simple, ainsi que dans le cadre de son entretien avec l'Office des étrangers, en cas de transfert vers la France, le contact serait rompu avec son frère et avec sa compagne.

Ensuite, l'accès à un hébergement adéquat n'est nullement garanti en cas de transfert vers la France, ainsi que cela ressort des différents documents produits dans le dossier administratif (pp. 60-61 du rapport AIDA, p. 21 du rapport du HCR et rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks.

Si le requérant devait être renvoyé vers la France, il n'aurait pas d'accueil en tant qu'homme seul, « dubliné » et sans contacts sur place, alors même qu'il ne bénéficie pas de connaissance en France et que ni son frère ni sa compagne ne peuvent raisonnablement se rendre sur place, à Bordeaux, pour l'y accompagner dans ses démarches.

Cette situation n'est pas possible pour lui ; le risque d'un renvoi vers un État où il ne connaît personne, n'a aucun point de chute et où il risque de se retrouver à la rue faute de structures d'accueil disponibles, le séparant de son frère et de sa compagne qui sont tous deux dans l'impossibilité de l'y accompagner serait en effet contraire aux droits garanties par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Une telle situation est constitutive, dans le chef du requérant, d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante présente le préjudice grave et difficilement réparable qu'elle subirait en cas de renvoi vers la France en apportant des considérations similaires à son argumentation développée dans la requête introduite à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 décembre 2016, à savoir des considérations relatives à une possible violation des articles 3 et 8 CEDH.

Partant, le Conseil estime pouvoir se référer aux développements repris sous le point 3.1.4.2. du présent arrêt, aux termes duquel il a estimé « qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à ces dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

4.2.1.2.2 En outre, quant aux considérations formulées à l'égard d'un retour en Angola, le Conseil estime qu'elles sont en l'état hypothétiques, dès lors qu'il n'est pas contesté par les parties qu'une mesure d'éloignement est prévue ce 21 décembre 2016 vers la France. Partant, force est de constater en l'espèce que le préjudice grave et difficilement réparable tel qu'il est avancé en terme de requête n'existe pas, dès lors que le requérant fait l'objet d'une procédure visant à l'éloigner vers la France.

4.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	F. VAN ROOTEN